

Arrêt

n° 33 816 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers - [...] – du 29/04/2009 lui notifiée en date du 11/06/2009 considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et Me P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 décembre 2006, la partie requérante a épousé, à Nador (Maroc), un ressortissant belge.

1.2. Le 24 septembre 2007, elle est arrivée en Belgique, sous le couvert d'un visa Schengen « regroupement familial », en vue de rejoindre son époux.

1.3. Le 4 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'établissement, en qualité de conjointe de Belge, fondée sur l'article 40 de la loi et a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 juin 2009.

1.4. Le 10 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 30 octobre 2008. Par un arrêt n° 23.219 du 19 février 2009, le Conseil de céans, saisi d'un recours en annulation contre cette décision, a annulé celle-ci.

1.5. Le 29 avril 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le 11 juin 2009. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Selon le rapport de cohabitation rédigé en date du 08/04/2009 par la police de Jette, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée déclare que son époux a quitté le domicile conjugal depuis le 31/10/2008 et serait parti vivre chez « sa copine Fathia ». L'agent de quartier a constaté qu'il n'y avait plus de vêtements appartenant à Monsieur à l'adresse. L'époux est effectivement domicilié à Anderlecht depuis le mois d'octobre. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un **moyen unique**, de la violation « de l'article 40 § 6 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle relève que l'agent de quartier n'est passé qu'une seule fois à son domicile et soutient que la partie défenderesse a pris une décision « sans procéder à aucune enquête sérieuse ». Elle estime que cette décision est « hâtive et sans aucune vérification » et que la partie défenderesse « a fait preuve d'une négligence et d'un excès de zèle dont [elle] pourrait en être la victime ».

Elle considère ensuite que l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle y vit « depuis longue date sans interruption » constituerait une ingérence dans sa vie privée. Elle souligne, en outre, que cela ne lui laisserait pas le temps, à elle et à son époux qui sont toujours mariés, « de se réconcilier et de pouvoir éventuellement reprendre la vie commune ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère au contenu de sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'explicitier de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Par ailleurs, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40, §6, de la loi, le moyen n'est pas davantage recevable, cette disposition ayant été remplacée par l'article 40 de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1er juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour de la partie requérante.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée qu'elle est fondée sur un rapport de la police de Jette rédigé le 8 avril 2009 dont il résulte des déclarations de la partie requérante elle-même, que son époux a quitté le domicile depuis le début du mois d'octobre 2008 pour aller s'installer « chez sa copine ». En outre, l'inspecteur de police y a consigné qu'il n'y avait plus aucun vêtement lui appartenant à cette adresse.

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante, loin de contester les constatations précitées confirme au contraire ces dernières en indiquant que « la partie adverse ne laisse même pas le temps à la requérante et son époux de se réconcilier et de pouvoir éventuellement reprendre la vie commune » et admet dès lors que sa cellule familiale est inexistante.

3.3. Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer son obligation de motivation formelle, mettre fin au séjour de la partie requérante sur la base du constat de l'inexistence d'une cellule familiale dans son chef.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN.

V. DELAHAUT.